

Arrête :

Article 1er.— Au chapitre unique du titre I “Travaux réalisés par une entreprise extérieure” du livre V “prévention des risques liés à certaines activités” du code du travail, après l'article A. 4511-7, il est inséré les articles A. 4511-8 à A. 4511-15 ainsi rédigés :

“Article A. 4511-8.— Les dispositions communes mises en place avant le début des travaux, par les employeurs visés à l'article LP. 4511-2 en vue d'éviter les risques professionnels dans le cadre de la co-activité, sont fixées dans un plan de prévention. Ce plan de prévention est établi par écrit dès lors que les travaux à réaliser représentent un nombre total d'heures de travail prévisible supérieur ou égal à 400 heures sur une période de douze mois, que ces travaux soient continus ou discontinus. Sont exclus de l'obligation de l'établissement d'un plan de prévention écrit, les travaux du bâtiment et travaux publics qui font l'objet d'une coordination conformément aux dispositions du chapitre II du titre III de la présente partie.

Article A. 4511-9.— Un même plan de prévention est établi pour des travaux qui se renouvellent sur une période de 12 mois, dans des conditions identiques.

Article A. 4511-10.— Le plan de prévention est établi en autant d'exemplaires que d'employeurs concernés.

Article A. 4511-11.— Le plan de prévention est tenu à la disposition des agents de contrôle de la direction du travail, des agents du service de prévention des risques professionnels de la CPS et des médecins du travail des entreprises concernées.

Article A. 4511-12.— Le chef de l'entreprise extérieure communique à l'entreprise utilisatrice le nombre prévisible de travailleurs affectés aux travaux et le nom et la qualification de la personne en charge de diriger l'intervention.

Article A. 4511-13.— Lorsqu'une entreprise extérieure recourt à une entreprise sous-traitante, cette dernière est soumise aux mêmes obligations que l'entreprise extérieure.

Article A. 4511-14.— Le plan de prévention est conservé par les entreprises pendant une durée de deux années à compter de la date de réception des travaux.

Article A. 4511-15.— Le plan de prévention est établi suivant un modèle fixé en annexe du présent arrêté.”

Art. 2.— Le 3e alinéa de l'article A. 4413-9 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

“Lorsque l'entretien est effectué par une autre entreprise, celle-ci est informée de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers.”

Art. 3.— Les dispositions des articles A. 4511-8 à A. 4511-15 sont applicables au 1er janvier 2015.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 479 CM du 20 mars 2014 portant approbation des redevances de rotation lagonaire de la SA Bora Bora Navettes pour l'année 2014.**

NOR : DAC1400295AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 4-0026 du 30 décembre 2004 relative à l'exploitation du transport lagonaire de Bora Bora et notamment l'article 10 de son cahier des charges annexé ;

Vu la demande de la SA Bora Bora Navettes en date du 7 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées, pour l'exercice 2014, les redevances de rotation de la SA Bora Bora Navettes applicables entre l'aérodrome de Motu Mute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 4-0026 du 30 décembre 2004 susvisée :

- pour une rotation de navette correspondant à une touchée d'un appareil de moins de 20 places, aller et retour au départ de Vaitape : 20 000 F CFP HT (*vingt mille francs CFP HT*) ;
- pour une rotation de navette correspondant à une touchée d'un appareil de plus de 20 places, aller et retour au départ de Vaitape : 43 500 F CFP HT (*quarante-trois mille cinq cents francs CFP HT*).

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,*  
*de l'écologie, de la culture*  
*et des transports aériens,*  
Geffry SALMON.

**ARRETE n° 480 CM du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé “Tahiti Tourism Authority”.**

NOR : SDT1400552AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifié fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 03 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Tahiti Tourism Authority" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié susvisé, les termes : "Tahiti Tourism Authority" sont remplacés par les termes : "service du tourisme".

Art. 2. — Les articles 11, 12 et 14 de l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.- L'article 11 est ainsi rédigé : "Art. 11. — *Situation des effectifs* Les postes ouverts au service du tourisme à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'effectif du service est constitué à partir des postes budgétaires existants."

II.- L'article 12 est ainsi rédigé : "Art. 12. — *Mobiliers et équipements* Les biens meubles et immeubles du service du tourisme sont constitués à partir de ceux portés à son inventaire".

III.- L'article 14 est ainsi rédigé : "Art. 14. — A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les références aux termes "service des aménagements et des activités touristiques", "service territorial du tourisme" et "service Tahiti Tourism Authority" ainsi que "chef du service des aménagements et des activités touristiques", "chef du service territorial du tourisme" et "chef du service Tahiti Tourism Authority" sont respectivement remplacés par "service du tourisme" et "chef du service du tourisme"."

Art. 3. — Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, la référence au "service Tahiti Tourism Authority" est remplacée par la référence au "service du tourisme".

Art. 4. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**ARRETE n° 481 CM du 20 mars 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamahau dans le cadre du déplacement d'une trentaine d'enfants à Fakarava au mois d'avril 2014.**

NOR : SJS1400466AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tamahau pour l'exercice 2014 en date du 26 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP) en faveur de l'association Tamahau dans le cadre du déplacement d'une trentaine d'enfants à Fakarava au mois d'avril 2014.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association Tamahau s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.